

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 (1)**

NOR : MAEJ0330118D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### A C C O R D

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LIGNE DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA FRANCE ET JERSEY

La République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de renforcer les relations d'amitié et de bon voisinage entre la France et Jersey ;

Conscients de la nécessité de délimiter les espaces maritimes entre la France et Jersey,  
sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi une ligne de délimitation maritime, ci-après dénommée « ligne de délimitation », entre la France et Jersey.

#### Article 2

1. La ligne de délimitation est tracée à partir du point 14 de la « ligne A » mentionnée au paragraphe 1 de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs côtiers locaux à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin, en date du 10 juillet 1992.

Cette ligne de délimitation aboutit au point 15 de la « ligne B » mentionnée au même paragraphe de l'accord susmentionné.

Elle est constituée par des arcs de loxodromie joignant, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées géographiques :

	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
Point G 14 .....	49° 27,63'	02° 05,85'
Point J 1 .....	49° 21,88'	01° 59,55'
Point J 2 .....	49° 19,00'	01° 53,50'
Point J 3 .....	49° 15,05'	01° 50,00'
Point J 4 .....	49° 11,00'	01° 50,00'
Point J 5 .....	49° 03,95'	01° 51,55'
Point J 6 .....	48° 57,88'	01° 56,57'
Point J 7 .....	48° 56,50'	01° 59,00'
Point J 8 .....	48° 53,00'	01° 59,00'
Point J 9 .....	48° 52,33'	02° 05,00'
Point J 10 .....	48° 52,33'	02° 14,50'
Point J 11 .....	48° 55,67'	02° 31,52'
Point J 12 .....	49° 03,57'	02° 31,52'
Point G 15 .....	49° 13,25'	02° 33,55'

2. Toutes les coordonnées géographiques mentionnées au présent article sont exprimées dans le système de référence géodésique européen (première compensation de 1950).

3. La ligne de délimitation figure à titre d'information seulement sur la carte annexée au présent Accord.

#### Article 3

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures de droit interne requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trente jours après la réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Saint-Héliier le 4 juillet 2000, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

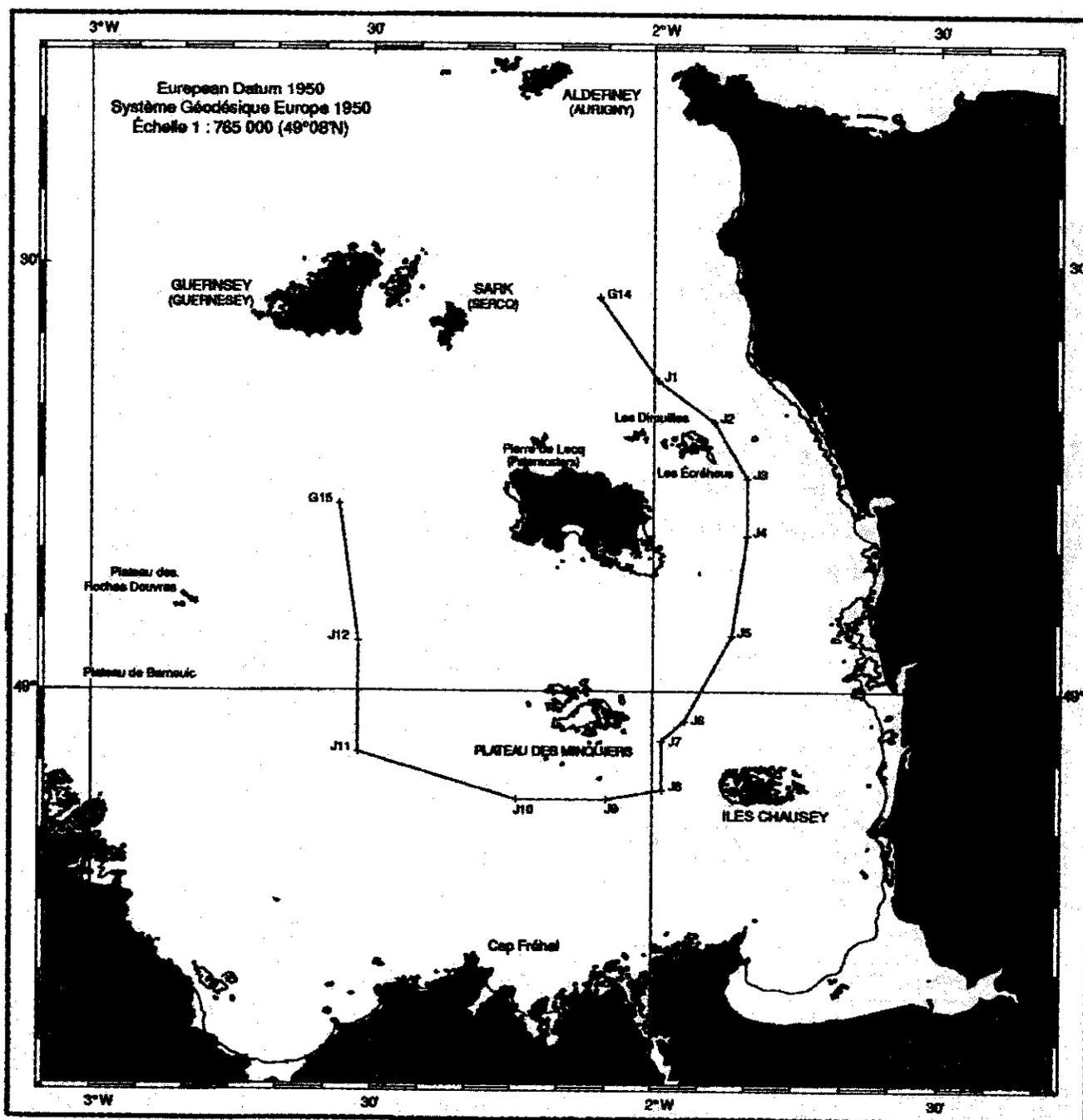
Pour la République française :

DANIEL BERNARD,  
*Ambassadeur de France*  
à Londres

Pour le Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

MICHAEL WILKES,  
*Lieutenant Gouverneur*  
de Jersey

## ANNEXE



**Décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 (1)**

NOR : MAEJ0330119D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.